

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 12/07064

N° MINUTE : 5

**JUGEMENT
rendu le 19 Décembre 2013**

DEMANDEUR

Monsieur Christophe DECONINCK
14 rue Marcel Sembat
83000 TOULON

représenté par Me Emmanuel TORDJMAN - SELARL LYSIAS
PARTNERS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0113

DÉFENDEURS

Monsieur Régis COMELLAS
3 Impasse du Petit Moulin
27240 SYLVAINS LES MOULINS

Madame Florelle BOUTEILLEY
15 Cours du Tage
77700 SERRIS

Madame Nicola DAUSEND
17 rue Beaurepaire
75010 PARIS

représentés par Me Stéphanie ZELLER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1907

Société FROMARSAC, SAS
86 rue du 8 Mai, la Prunerie - BP n° 40252 - Marsac sur l'Isle
24000 PERIGUEUX

représentée par Maître Eric ANDRIEU de la SCP PECHENARD &
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0047

Expéditions
exécutoires 24/12/13
délivrées le :

LG

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 14 Octobre 2013
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

M. Christophe DECONINCK exerce la profession de graphiste illustrateur.

Il s'est associé avec M. Régis COMELLAS, Mmes Florelle BOUTEILLEY et Nicola DAUSEND au sein d'une plate-forme de créateurs dénommée ZAZIMUTS.

ZAZIMUTS est une société créée de fait, dont le siège social est situé au 139, rue du Faubourg Saint Denis à Paris (75010), enregistrée en juillet 2000 sous le numéro SIRET 432 709 839 00024.

La société ZAZIMUTS réunit des professionnels spécialisés dans les métiers de la communication : créatifs, concepteurs-rédacteurs, web designers, photographes, et illustrateurs.

La société ZAZIMUTS a été contactée fin 2006 par la société FROMARSAC, filiale du groupe d'agro-alimentaire BONGRAIN, commercialisant notamment les produits P'TIT LOUIS, CHAVROUX, TARTARE et ST MORET, pour une opération de communication portant sur les fromages KIDIBOO/P'TIT LOUIS.

La société ZAZIMUTS a émis le 12 janvier 2007 un devis portant notamment sur la production de 70 questions pour un jeu, et la réalisation de 70 illustrations destinées à figurer sur les opercules des coques de fromage.

Ce devis portait sur un montant global de 27 000 euros HT et a été accepté le 30 janvier 2007 par la société FROMARSAC qui a signé le bon de commande.

La réalisation des 70 illustrations a été facturée au prix de 14 000 euros H.T. Ce travail a été confié à Monsieur DECONINCK, qui l'a exécuté entre février et juin 2007 et a émis deux factures correspondant à 90% des 14 000 euros payés par la société FROMARSAC pour les 70 illustrations, les 10% restants servant à financer le fonctionnement de la société ZAZIMUTS.

Le devis accepté par la société FROMARSAC comprenait la mention « Réalisation de 70 illustrations-tous droits cédés 5 ans / Europe », alors que, selon Monsieur Deconinck, les factures émises par lui ne comportaient pas de mention de cession de droits.

En mai 2008, la société FROMARSAC qui a, entretemps, fait évoluer sa mascotte P'tit Louis a demandé à la société ZAZIMUTS, par l'intermédiaire de M COMELLAS, d'actualiser les opercules Kidiboo, en remplaçant l'ancienne mascotte par la nouvelle.

Monsieur DECONINCK contacté par M. COMELLAS pour effectuer cette nouvelle prestation a répondu qu'il devait s'organiser et devait d'abord finir les travaux qu'il avait en cours.

Le travail commandé en 2008 par la société FROMARSAC a été finalement réalisé par la société ZAZIMUTS, sans la participation de M. DECONYNCK.

M. DECONYNCK prétend que son œuvre a été utilisée sans son accord, et a fait établir un procès-verbal par huissier de justice en date du 9 décembre 2010, aux fins de démontrer que les nouveaux dessins reprennent le travail qu'il a réalisé en 2007.

Par exploit du 10-04-2012, M. DECONYNCK a fait assigner M. COMELLAS, Mme BOUTEILLEY et Mlle Dausend ainsi que la société FROMARSAC devant ce tribunal en contrefaçon de droits d'auteur.

Dans ses dernières conclusions signifiées par e-barreau en date du 12-02-2013, M. DECONINCK a demandé au tribunal au visa des articles L. 122-4, L. 131-1, L. 131-3 et L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, de :

- DIRE ET JUGER que Monsieur Régis COMELLAS, Madame Florelle BOUTEILLEY, et Mademoiselle Nicola DAUSEND ont contrefait l'œuvre de Monsieur DECONINCK en adaptant, en transformant, et en cédant illicitement cette œuvre sans son consentement ;

- DIRE ET JUGER que la société FROMARSAC a contrefait l'œuvre de Monsieur Christophe DECONINCK en reproduisant les illustrations de l'auteur sans son consentement ;

- CONDAMNER in solidum Monsieur Régis COMELLAS, Madame Florelle BOUTEILLEY, et Mademoiselle Nicola DAUSEND à payer à

Monsieur Christophe DECONINCK la somme de 8 700 euros au titre du préjudice patrimonial de l'auteur;

- CONDAMNER in solidum Monsieur Régis COMELLAS, Madame Florelle BOUTEILLEY, et Mademoiselle Nicola DAUSEND à payer à Monsieur Christophe DECONINCK la somme de 15 000 euros au titre du préjudice moral de l'auteur ;

- CONDAMNER la société FROMARSAC à payer à Monsieur Christophe DECONINCK la somme de 15 000 euros au titre de l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle ;

- CONDAMNER Monsieur Régis COMELLAS, Madame Florelle BOUTEILLEY, et Mademoiselle Nicola DAUSEND et la société FROMARSAC à payer à Monsieur Christophe DECONINCK la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER Monsieur Régis COMELLAS, Madame Florelle BOUTEILLEY, et Mademoiselle Nicola DAUSEND et la société FROMARSAC aux entiers dépens y compris les frais d'huissiers rendus nécessaires dont distraction au profit de Maître Emmanuel TORDJMAN, avocat aux offres de droit conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

En défense, la société FROMARSAC, dans ses conclusions du 20 novembre 2012, sollicite le débouté des demandes de Monsieur DECONINCK et la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et sa condamnation aux entiers dépens.

Dans leurs dernières conclusions signifiées par e-barreau en date du 15-04-2013, M. COMELLAS, Mme BOUTEILLEY et Mlle DAUSEND sollicitent le débouté des demandes de Monsieur DECONINCK, et demandent au tribunal de condamner ce dernier à leur payer respectivement la somme de 8.000 euros au titre des dommages intérêts pour procédure abusive, ainsi que la somme de 6.000 euros au titre des frais irrépétibles et la condamnation aux dépens.

La clôture a été prononcée en date du 10-09-2013.

MOTIFS

Sur la validité de la cession des droits patrimoniaux à la société FORMARSAC

M. Christophe DECONINCK fait valoir l'absence de cession à la société FROMARSAC des droits d'exploitation sur les illustrations qu'il a créées en 2007 pour la campagne publicitaire des fromages KIDIBOO/P'TIT LOUIS, en arguant du non respect du formalisme de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle, et en faisant remarquer que la mention "droits cédés pour 5 ans-zone Europe" indiquée sur la copie de la facture du 4 juillet 2007 (pièce en défense

n°5) n'apparaît pas sur la facture qu'il a versée aux débats (pièce n°2 en demande).

Cependant, le formalisme de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle ne vise que les contrats énumérés à l'article L.131-2, alinéa 1, soit les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, et ne s'applique donc pas aux contrat publicitaires.

En l'espèce, l'objet de la cession des droits est suffisamment déterminé, au vu du devis proposé par Azimut et signé par la société FROMARSAC le 30-01-2007 (pièce n° 3 en défense) indiquant : « *la réalisation de 70 illustrations, tous droits cédés 5 ans / Europe* » pour un prix de 14.000 Euros.

M. Christophe DECONINCK conteste la mention de cette cession pour 5 ans sur l'Europe reproduite sur les factures établies par M. Christophe DECONINCK à l'encontre de Zazimuts et versées aux débats en pièces 5 et 6 par M. Régis COMELLAS, Mmes Florelle BOUTEILLEY et Nicola DAUSEND . Néanmoins rien ne démontre que les factures produites par les défendeurs sont des faux, d'ailleurs aucune procédure en faux de document privé n'est engagée par M. Christophe DECONINCK.

En tous les cas, M. Christophe DECONINCK ne conteste pas s'être fait payer par la société Zazimuts 90% du prix de la prestation en établissant deux factures d'acompte à l'encontre de cette dernière (pièce 2 en demande). En tant qu'associé de cette société créée de fait dépourvue d'une entité juridique propre, et en tant que professionnel de la création publicitaire, il lui appartenait de vérifier les conditions du contrat conclu entre la société ZAZIMUTS et la société FROMARSAC.

Par conséquent, le contrat de cession conclu le 30-01-2007 entre les sociétés Zazimuts et FROMARSAC est régulier et opposable à M. Christophe DECONINCK, lequel sera donc débouté de son action en contrefaçon d'auteur au titre de la reproduction illicite des 70 illustrations créées pour la campagne publicitaire des fromages KIDIBOO/P'TIT LOUIS.

Sur l'atteinte au droit moral de l'auteur concernant les travaux d'adaptation et de transformation par Régis COMELLAS, Florelle BOUTEILLEY et Nicola DAUSEND des illustrations créées par Christophe DECONINCK

M. Christophe DECONINCK reproche à M. Régis COMELLAS, Mmes Florelle BOUTEILLEY et Nicola DAUSEND d'avoir adapté et transformé son oeuvre dans le cadre du contrat conclu avec la société FROMARSAC en 2008, en réutilisant les décors illustrés qu'il avait créés pour les opercules KIDIBOO/P'TIT LOUIS afin d'y intégrer le nouveau personnage P'TIT LOUIS, et ce sans son consentement.

Cependant, il ressort des échanges de mails entre les associés de ZAZIMUTS que M. Christophe DECONINCK avait connaissance de la commande de la société FROMARSAC consistant en un "relifting" des opercules Kidiboo P'tit Louis (pièces n°8 et 9 en défense) et qu'il n'a jamais émis d'opposition de principe à ce projet.

En tous les cas, M. Christophe DECONINCK avait accepté lors de la première commande de 2007 le fait que ces illustrations soient intégrées sur les opercules des fromages Kidiboo P'tit Louis. Aussi, il n'est démontré aucune atteinte au respect de son oeuvre au sens de l'article L 121-1 du code de propriété intellectuelle et donc aucune atteinte au droit moral d'auteur par un quelconque détournement de la destination de son oeuvre par ses associés de la société ZAZIMUTS.

Par conséquent, M. Christophe DECONINCK sera débouté de ses demandes pour atteinte au droit moral d'auteur envers M. Régis COMELLAS, Mmes Florelle BOUTEILLEY et Nicola DAUSEND.

Sur les demandes reconventionnelles pour procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que d'une part, ce litige s'inscrit dans un contexte de relations très contentieuses du fait d'une procédure de divorce entre M. Christophe DECONINCK et Mme Florelle BOUTEILLEY, son ancienne associée au sein de la société ZAZIMUTS, et d'autre part que M. Christophe DECONINCK n'a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits concernant la cession des droits de 2007 à la société FROMARSAC et l'exécution par ses associés de ZAZIMUTS du contrat de "relifting" de 2008 demandé par la société FROMARSAC.

M. Régis COMELLAS, Mmes Florelle BOUTEILLEY et Nicola DAUSEND justifient de l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense puisque le présent litige leur a fait perdre le marché pour les prochaines commandes de la part de la société FROMARSAC.

M. Christophe DECONINCK sera donc condamné à leur payer une somme de globale de 15.000 euros en réparation du préjudice subi par Régis COMELLAS, Florelle BOUTEILLEY et Nicola DAUSEND du fait de la procédure abusivement engagée.

Quant à la société FROMARSAC, il n'est pas démontré pour elle un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Elle sera donc déboutée de ce chef de demande.

Sur les frais et l'exécution provisoire

Les dépens seront mis à la charge de M. Christophe DECONINCK, partie qui succombe.

Les conditions sont réunies pour condamner M. Christophe DECONINCK à payer à la société FROMARSAC la somme de 2.000 euros, et à chacun des associés de ZAZIMUTS en défense la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les circonstances de l'espèce justifient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit régulière et opposable à M. Christophe DECONINCK la cession des droits à la société FROMARSAC sur les 70 illustrations destinées à figurer sur les opercules des coques de fromage KIDIBOO/P'TIT LOUIS,

Déboute M. Christophe DECONINCK de toutes ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur tant sur le préjudice patrimonial que sur le préjudice moral envers la société FROMARSAC et envers M. Régis COMELLAS, Mmes Florelle BOUTEILLEY et Nicola DAUSEND,

Condamne M. Christophe DECONINCK à payer à M. Régis COMELLAS, Mmes Florelle BOUTEILLEY et Nicola DAUSEND la somme globale de 15.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Déboute la société FROMARSAC de sa demande au titre de la procédure abusive,

Condamne M. Christophe DECONINCK à payer à la société FROMARSAC la somme de 2000 euros, ainsi qu' à M. Régis COMELLAS, Mmes Florelle BOUTEILLEY et Nicola DAUSEND la somme de 3000 euros à chacun, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Décision du 19 Décembre 2013
3ème chambre 1ère section
N° RG : 12/07064

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne M. Christophe DECONINCK à payer tous les dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 19 Décembre 2013

Le Greffier



Le Président

